



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARIA Valorisation exFRERES RECUPERATION

ZI du Bois Vert
avenue du Pradié
31120 Portet-Sur-Garonne

Références : 2026 - 389
Code AIOT : 0006805720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement MARIA Valorisation exFRERES RECUPERATION implanté avenue du Pradié ZI du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques), souvent causés par la présence de batteries au lithium. Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques.

Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et

d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience. L'objectif est de réduire le nombre d'incendies, d'améliorer la sécurité des sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIA Valorisation exFRERES RECUPERATION
- avenue du Pradié ZI du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006805720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Maria Valorisation exploite depuis 1986 un site de transit et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Portet-sur-Garonne.

Historiquement, le site était sous le régime de la déclaration pour du stockage et du broyage de bois et de végétaux (rubriques n°1530-2 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées). Suite à un incendie survenu en 2011 qui a détruit la majorité des installations, la société Maria Valorisation a dû reconstruire le bâtiment d'exploitation et a revu le mode de stockage des produits.

En 2013, le site était classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques n°2714 (stockage de bois), 2716 (stockage de déchets verts), 2791 (broyage de déchets verts et de bois) et 2713 (tri des déchets métalliques).

En 2018, la société souhaite développer son activité et dépose un dossier d'autorisation.

Le site est aujourd'hui encadré par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 et les rubriques concernées sont les suivantes :

- 2714-1 à autorisation pour du stockage de déchets de bois ;
- 2716-1 à autorisation pour du stockage de déchets verts ;
- 2791-1 pour le broyage des déchets de bois et déchets verts ;
- 2710-2c à déclaration pour les apports par les producteurs initiaux de déchets verts et déchets de bois.

A noter que les rubriques n°2714 et 2716 sont désormais à Enregistrement, du fait d'une évolution de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 6 faits non conformes (demandes de justificatifs et/ ou d'actions correctives) relatifs à :

- une détection qui ne couvre pas l'ensemble des îlots du site et l'absence d'alarme sonore ;
- l'absence de justificatif attestant que les rondes sont bien réalisées ;
- un plan de défense incendie qui n'est pas complet ;
- l'absence de justificatif attestant de la bonne mise en œuvre de l'exercice incendie ;
- des caractéristiques d'ilotage qui ne respectent pas la réglementation en vigueur ;
- l'absence de justificatif attestant que l'état des stocks est bien effectué de façon hebdomadaire.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données en fin de visite.

A défaut de transmission des éléments demandés dans les délais indiqués pour les constats n°1, 2 et 5, une mise en demeure sera proposée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site était équipé de 6 caméras thermiques pour la détection incendie. Le jour de la visite, l'inspection a pu visualiser, sur l'écran d'un opérateur, une partie des stockages couverts par la détection. Le stockage "bois broyé" n'était notamment pas dans l'angle des caméras thermiques. En outre, a posteriori de la visite, l'exploitant a transmis le 1 ^{er} juin 2026 le plan du positionnement des caméras avec, pour chacune, leurs cônes de détection. L'ensemble des zones de stockage n'est pas soumis à la détection (notamment un stockage à proximité immédiate du bâtiment et le stockage "bois broyé"). Le contrat de maintenance des caméras, signé le 30/10/2023 (avec reconduction tacite), a également été envoyé à l'inspection. Deux contrôles par an sont prévus. Le rapport de vérification des équipements de sécurité (extincteurs, RIA, etc.) a été communiqué

à l'inspection le 1^{er} juin. Les contrôles ont été faits les 28 et 29 avril 2025. Néanmoins, ce rapport ne fait pas mention d'alarme et l'opérateur sur place n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'une alarme.

L'exploitant a précisé qu'en cas de détection d'un point chaud par les caméras, une alerte est envoyée sur les tablettes et téléphones du responsable du site et des gérants (basés sur un site à proximité immédiate).

En période non ouvrée, il n'y a pas de télésurveillance, l'alerte remonte seulement sur le téléphone des gérants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des ilots est bien soumis à la détection par caméra thermique et doit le justifier à l'inspection (revoir les zones de stockage ou mettre en place de nouvelles caméras).

En outre, l'exploitant doit s'assurer qu'une alarme est bien présente sur le site et doit transmettre les justificatifs associés.

A défaut de transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa

maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le jour de la visite, le responsable du site nous a indiqué qu'aucune ronde n'était effectuée sur le site. Le dernier arrivage est à environ 17h. Aussi, une ronde doit être mise en place à 19h. A posteriori de la visite, l'exploitant nous a transmis le 1^{er} juin la consigne établie pour réaliser les rondes. Néanmoins, aucun justificatif n'a été transmis pour attester de la mise en place effective des rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un échantillon de modèles complétés pour justifier de la mise en place effective des rondes. A défaut de transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le responsable du site n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le Plan de Défense incendie le jour de la visite ; il a néanmoins été transmis a posteriori de la visite par courriel du 1^{er} juin 2026. Ce plan ne semble pas finalisé : les quantités ne sont pas renseignées, les zones de stockage ne sont pas bien définies (ainsi que la typologie des déchets associés à chaque zone), les modalités d'accès du SDIS ne sont pas précisées (information sur la boîte aux lettres au niveau du portail manquante), les noms des gérants sont erronés etc.

manquante), les noms des gérants sont erronés etc.

En outre, pour répondre aux exigences de la prescription susvisée, les éléments ci-dessous doivent être ajoutés :

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Le plan de défense incendie doit donc être mis à jour et amendé.

Une fois finalisé, il devra être transmis au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit être mis à jour et amendé.

Une fois finalisé, il devra être transmis au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au

plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le responsable du site nous a indiqué, le jour de la visite, qu'un exercice incendie avait été réalisé sur le site avec un formateur.

L'exploitant a transmis quelques documents a posteriori de la visite (le 1^{er} juin 2026) mais aucun justificatif concernant cet exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif de la bonne réalisation de cet exercice. A défaut, un nouvel exercice devra être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe

BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'inspection a pu constater le jour de la visite que :

- les déchets sont bien stockés par catégorie (déchets de bois non broyés et broyés, déchets verts, déchets de palettes etc.) ;
- tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les pompiers, le site disposant d'une voie pompier sur tout le pourtour de la zone d'activité ;
- la hauteur des îlots est inférieure à 6 mètres (5 mètres environ).

Néanmoins, plusieurs points ne sont pas conformes à la prescriptions susvisée :

- les îlots sont séparés (en partie) par des cloisons coupe-feu de type LÜRA, les cloisons ne faisant pas toute la largeur des îlots pour certains îlots ;
- la hauteur des cloisons ne dépasse pas d'un mètre la hauteur maximale des îlots ;
- l'îlot "palettes emballages" est collé au bâtiment (la distance minimale de 10 mètres n'est donc pas assurée). A noter que le bâtiment n'est pas équipé d'une paroi REI120 dépassant d'au moins 1m de la toiture et que l'îlot en question n'est pas couvert par de l'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs (photos) attestant que :

- il n'y a plus d'îlot à moins de 10 mètres du bâtiment ;
- la hauteur des cloisons dépasse bien d'un mètre la hauteur maximale des stockages ;
- les cloisons font bien toutes la longueur des îlots.

A défaut de transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient

la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Le responsable du site a indiqué à l'inspection le jour de la visite que le logiciel permettant de suivre les flux (pour les bons de pesée notamment) pouvait permettre de réaliser un état des stocks. Néanmoins, le responsable du site n'a pas été en mesure lors de l'inspection d'avoir un état des stocks du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'un état des stocks hebdomadaire peut être réalisé par le biais du logiciel en place et doit transmettre un échantillon de l'état des stocks sur 3 semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. 9.I Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions applicables aux entreposages extérieurs peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du

milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le responsable du site a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait aucun petit îlot sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant ayant repris le site en janvier 2025, il a indiqué qu'aucun incident ou accident n'était survenu sur le site depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

L'activité du site étant de la réception puis du broyage de déchets de bois, déchets verts et déchets de palettes, il n'y a pas de cabine de tri sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite